

BG Mitte CC Centre

Bürgschaftsgenossenschaft für KMU
Coopérative de Cautionnement pour PME

Statuts de la CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME

Table des matières

I.	Raison sociale, siège et but	4
	Art. 1 Raison sociale et siège	4
	Art. 2 But	4
	Art. 3 Participations/ Affiliations	4
II.	Coopérateurs	4
	Art. 4 Cercle des coopérateurs.....	4
	Art. 5 Admission / recours	4
	Art. 6 Extinction de la qualité de coopérateur	5
	Art. 7 Capital de la coopérative /Parts sociales	5
	Art. 8 Responsabilité des coopérateurs	5
	Art. 9 Remboursement des parts sociales.....	5
	Art. 10 Droit de compensation des parts sociales.....	6
	Art. 11 Annulation des parts sociales perdues	6
	Art. 12 Sauvegarde des intérêts de la CC	6
III.	Organes	6
	Art. 13 Organes.....	6
a)	Assemblée générale.....	6
	Art. 14 Attributions de l'assemblée générale	6
	Art. 15 Convocation à l'assemblée générale	6
	Art. 16 Présidence, procès-verbal, scrutateurs.....	7
	Art. 17 Droit de vote et représentation.....	7
	Art. 18 Lieu de réunion et assemblée générale virtuelle	7
	Art. 19 Décisions	7
b)	Conseil d'administration.....	8
	Art. 20 Elections, constitution, éligibilité	8
	Art. 21 Attributions et droits du conseil d'administration	8
	Art. 22 Délibérations et procès-verbal	8
	Art. 23 Représentation	9
c)	Comité d'administration	9
	Art. 24 Constitution et tâches du comité d'administration	9
d)	Direction.....	9
	Art. 25 Obligations et attributions de la direction	9
e)	Organe de révision	9
	Art. 26 Élection et attributions	9
IV.	Dispositions financières.....	9
	Art. 27 Finances	9
	Art. 28 Affectation du bénéfice annuel.....	9
	Art. 29 Engagement de la fortune de la coopérative.....	9
	Art. 30 Limitation des engagements de la CC	10
V.	Domaine d'activité de la CC.....	10
	Art. 31 Conditions à l'octroi de cautionnements	10
	Art. 32 Prime risque	10
VI.	Dispositions générales	10
	Art. 33 Exercice annuel	10
	Art. 34 Publications	10
	Art. 35 Règlements	10
VII.	Modifications statutaires et dissolution	10
	Art. 36 Modification statutaires	10
	Art. 37 Dissolution de la coopérative	10
	Art. 38 Dispositions de liquidation	11
	Art. 39 Procédure de liquidation	11
VIII.	Dispositions finales	11
	Art. 40 Genre grammatical	11

Statuts de la CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME, existe une société coopérative (désignée ci-après CC) régie par le titre vingt-neuvième du Code des obligations (art. 828 et suivants) pour une durée illimitée. La CC a son siège à Berthoud.

Art. 2 But

La CC a pour but l'encouragement de petites et moyennes entreprises (PME), par le cautionnement de prêts et de crédits octroyés à ses coopérateurs, voire à des PME non-membres de la coopérative, ce dans le cadre de création, de reprise, de maintien ou de développement d'entreprises dans les cantons de Berne, Jura, Soleure, Argovie, Bâle Ville, Bâle Campagne, Lucerne, Obwald et Nidwald. Dans le canton d'Argovie, elle est également habilitée à traiter le marché, au même titre que l'organisation de cautionnement localement compétente. La CC est une société gérée selon les principes des entreprises économiques, dans le sens d'un organisme d'entraide. Dans ce but elle effectue des tâches à caractère public et ne recherche pas la réalisation de profits.

La coopérative peut acquérir, gérer et aliéner des biens immobiliers ainsi que conclure toutes les affaires et tous les contrats qui sont de nature à promouvoir le but de la coopérative ou qui ont un rapport direct ou indirect avec celui-ci.

Par décision de l'assemblée générale et avec l'accord des autorités compétentes, l'activité peut être étendue à des régions limitrophes.

Pour atteindre son but, la CC peut:

- a) outre cautionner des prêts et crédits en tant qu'objectif principal, participer en sus, à l'assainissement et à la liquidation d'entreprises.
- b) octroyer des cautions ou des garanties pour travaux de construction
- c) exécuter des tâches particulières pour le développement des PME

Art. 3 Participations/ Affiliations

Afin d'atteindre ses buts, la CC exerce ses propres activités ou s'affilie avec des entreprises correspondantes de droit privé ou public.

Elle peut créer des filiales, implanter des agences et ouvrir d'autres locaux commerciaux.

II. Coopérateurs

Art. 4 Cercle des coopérateurs

Peuvent être admis coopérateurs de la CC:

- a) les associations professionnelles, les associations économiques et les organisations d'arts et métiers
- b) les personnes physiques et les sociétés de personnes
- c) les personnes morales
- d) les corporations de droit public

Art. 5 Admission / recours

La qualité de coopérateur s'acquiert sur demande écrite, par décision du directeur s'agissant des bénéficiaires de cautionnement, par décision du conseil d'administration pour tous les autres cas.

Les demandes d'adhésion peuvent être refusées sans justification. En cas de refus, l'intervenant dispose d'un droit de recours lors de l'assemblée générale suivant sa demande, la décision étant alors définitive. Les recours doivent être adressés au conseil d'administration dans le délai de dix jours à partir de la notification du refus.

Art. 6 Extinction de la qualité de coopérateur

La qualité de coopérateur se perd:

- a) par démission
Celle-ci peut intervenir pour la fin d'un exercice annuel, moyennant confirmation écrite préalable de 6 mois.
- b) par approbation du transfert d'une part sociale
- c) par exclusion
L'excursion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un coopérateur lèse par ses agissements les intérêts de la CC ou lui occasionne une perte. Un droit de recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire est ouvert au coopérateur exclu. Le recours, fait par écrit et motivé, doit être adressé au conseil d'administration dans un délai de dix jours dès la notification de la décision d'exclusion.
- d) par décès pour les personnes physiques
Les héritiers qui entrent en possession de parts sociales peuvent reprendre les droits et obligations du défunt
- e) par dissolution, pour les personnes morales, les sociétés de personnes ainsi que les corporations de droit public

Art. 7 Capital de la coopérative /Parts sociales

Le montant d'une part sociale est de CHF 250.00. Les coopérateurs sont tenus d'acquérir au moins une part sociale de CHF 250.00. La contrepartie est à verser avant l'émission.

Des certificats représentant plusieurs parts sociales peuvent aussi être émis.

Il subsiste d'anciennes parts sociales d'un nominal de CHF 50.00, lesquelles conservent leur validité.

Les parts sociales sont émises au nom du coopérateur qui les détient, ne peuvent en aucun cas être mises en gage et ne peuvent être transférée qu'avec l'accord de la direction de la CC.

La coopérative tient un registre des coopérateurs dans lequel sont inscrits le prénom et le nom ou la raison sociale des coopérateurs, ainsi que leur adresse. Seuls les coopérateurs qui y sont inscrits peuvent faire valoir les droits inhérents aux parts sociales.

Les coopérateurs sont tenus de notifier sans délai toute rectification d'adresse.

Art. 8 Responsabilité des coopérateurs

Les coopérateurs n'ont d'autre obligation que de libérer les parts sociales qu'ils ont souscrites.

Art. 9 Remboursement des parts sociales

Les coopérateurs sortants ou exclus, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre, pour la fin de l'exercice en cours, qu'au remboursement de la valeur des parts sociales qu'ils ont payées.

Est déterminante pour la valeur de ces parts au moment du remboursement la part de l'actif net de la coopérative qui leur est imputée au bilan, à l'exclusion des réserves de toute nature et sous déduction d'une éventuelle perte reportée.

Le montant du remboursement ne peut pas être supérieur à celui des contributions versées initialement par le coopérateur concerné. Il n'existe pas d'autres droits à indemnisation.

La CC peut différer le remboursement de parts sociales dénoncées, au plus durant 3 ans, après l'entrée en vigueur du retrait d'un coopérateur individuel.

Art. 10 Droit de compensation des parts sociales

Les coopérateurs ou leurs ayants droit, pour lesquels la CC a pris des engagements, n'ont droit au remboursement de leurs parts sociales que lorsqu'ils ont désintéressé intégralement la CC et que celle-ci est dégagée de toute responsabilité les concernant. S'il subsiste un engagement pour la CC, la compensation de la part sociale devient immédiatement applicable.

Art. 11 Annulation des parts sociales perdues

Les parts sociales disparues ou égarées peuvent être annulées aux frais du coopérateur. Le remboursement d'un titre annulé, de même que la délivrance d'une nouvelle part sociale ne s'effectue que contre établissement d'un revers.

Art. 12 Sauvegarde des intérêts de la CC

Chaque coopérateur est tenu de sauvegarder les intérêts de la CC et de se conformer à ses statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes.

III. Organes

Art. 13 Organes

Les organes de la coopérative sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) le comité d'administration
- d) la direction
- e) l'organe de révision

a) Assemblée générale

Art. 14 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle dispose notamment des compétences suivantes:

- a) adoption et modification des statuts
- b) élection du président et des autres membres du conseil d'administration
- c) élection de l'organe de révision
- d) approbation du rapport de gestion, y compris des comptes annuels et de tous les autres éléments prévus par la loi, et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision
- e) décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan
- f) décharge du conseil d'administration
- g) Traitement des affaires qui incombent à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts, ou qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'organe de révision en vue de la prise de décision définitive.
- h) décision sur la dissolution de la CC.

Art. 15 Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée a générale lieu en principe au cours du premier semestre annuel. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou lorsque l'organe de révision ou un dixième des coopérateurs en font la demande.

L'invitation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour doit être effectuée au moins vingt jours à l'avance, avec publication dans les feuilles officielles. Une invitation personnelle adressée à chaque coopérateur n'est pas nécessaire.

Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être mis à la disposition des coopérateurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Dans le cas où ces documents ne sont pas accessibles par voie électronique, chaque coopérateur peut exiger qu'ils lui soient envoyés en temps utile.

Toute proposition à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au conseil d'administration au moins dix jours à l'avance. L'assemblée générale peut discuter de tout objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sans toutefois prendre une décision le concernant.

Art. 16 Présidence, procès-verbal, scrutateurs

Le président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du conseil d'administration conduit les débats de l'assemblée générale.

Un secrétaire désigné par le conseil d'administration rédige le procès-verbal, qui doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale désigne autant de scrutateurs que nécessaire parmi les coopérateurs présents qui ne font toutefois pas partie de l'administration.

Art. 17 Droit de vote et représentation

Chaque coopérateur possède une voix. La représentation par procuration est autorisée; cependant le représentant doit être lui-même coopérateur et présenter une procuration écrite. Un représentant ne peut pas représenter plus d'un coopérateur.

Art. 18 (nouveau) Lieu de réunion et assemblée générale virtuelle

Le conseil d'administration décide du lieu de réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs endroits. En pareil cas, les votes des participants doivent être retransmis directement en son et en image dans tous les lieux de réunion.

Le conseil d'administration peut décider que les coopérateurs qui ne sont pas présents au lieu de l'assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Une assemblée générale peut se tenir par des moyens électroniques sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de désigner un représentant indépendant.

Le conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques conformément aux conditions de l'article 893a en relation avec l'article 701e du Code des obligations.

Lorsque des problèmes techniques surviennent au cours de l'assemblée générale et que, de ce fait, celle-ci ne peut se dérouler correctement, elle doit être reconduite. Toute décision prise par l'assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques reste valide.

Art. 19 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions par vote à main levée à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé et décidé. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les élections se déroulent à main levée, à moins que le vote bulletin secret ne soit demandé et décidé. La majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour. Au second tour, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Le président participe au vote, et en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

b) Conseil d'administration

Art. 20 Elections, constitution, éligibilité

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une période de quatre ans et elle est rééligible. Il se compose de cinq membres au moins, qui doivent en outre être coopérateurs. Lors de l'élection du conseil d'administration, il convient de prendre en considération le périmètre de représentation de ses membres ainsi que leur répartition géographique. A l'exception du président, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son secrétaire.

En cas de vacances, l'élection de remplacement a lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer leur mandat au plus tard jusqu'à l'assemblée générale qui suit leur 70^e anniversaire.

Art. 21 Attributions et droits du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gestion et de la représentation vis-à-vis des tiers. Il prend des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas confiées ou réservées à d'autres organes par la loi, les présents statuts ou des règlements / directives. Ces attributions comprennent notamment:

- a) la direction générale de la CC y compris la surveillance de la direction
- b) élaboration des règlements, instructions nécessaires et délimitation des compétences, destinés au fonctionnement de l'entreprise
- c) définition de la présentation des comptes, du contrôle des finances, de la planification financière et de la politique fondamentale de la gestion de la fortune
- d) convocation et préparation de l'assemblée générale
- e) élection du comité d'administration et / ou d'autres comités
- f) nomination et licenciement du directeur
- g) décision sur la création de filiales, installation d'agences et ouverture d'autres locaux commerciaux, de participations, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation d'immeubles
- h) exclusion de coopérateurs
- i) décisions sur toutes les autres tâches qui ne sont pas déjà déléguées.

Art. 22 Délibérations et procès-verbal

Le conseil d'administration est convoqué par son président et peut statuer valablement si, au minimum, la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre du conseil d'administration peut, par une demande écrite et motivée, demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration.

Pour les débats, délibérations, décisions et élections sont applicables les mêmes prescriptions que pour l'assemblée générale.

Ainsi, le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. lors d'une réunion tenue en un lieu donné. Les membres peuvent participer à une réunion par téléphone ou par visioconférence. S'ils peuvent suivre l'intégralité des débats, ils sont considérés comme présents ;
2. par des moyens électroniques (réunion virtuelle), en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'assemblée générale virtuelle ;
3. par voie de correspondance sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une discussion verbale. En cas de prise de décision par voie électronique, aucune signature n'est requise ; sous réserve d'une disposition contraire établie par écrit par le conseil d'administration.

Le procès-verbal doit être adopté par le conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire.

Art. 23 Représentation

Le conseil d'administration nomme les personnes habilitées à représenter la coopérative et détermine la nature de leur droit de signature.

c) Comité d'administration

Art. 24 Constitution et tâches du comité d'administration

Le conseil d'administration peut élire en son sein un comité permanent composé d'au moins trois membres et peut désigner d'autres comités auxquels il délègue des tâches et des compétences. Le comité d'administration est notamment habilité à prendre des décisions définitives en matière d'octroi de cautionnements individuels.

Le président est membre du comité d'administration.

d) Direction

Art. 25 Obligations et attributions de la direction

L'organisation de la direction de l'entreprise incombe au directeur. Ses attributions sont définies par le règlement d'organisation.

e) Organe de révision

Art. 26 Élection et attributions

L'assemblée générale élit un organe de révision. La durée du mandat est d'un an. Pour le reste, sont applicables les prescriptions légales de l'art. 906 al. 1 en relation avec l'art. 727 ss CO.

L'organe de révision présente son rapport et ses propositions à l'assemblée générale.

IV. Dispositions financières

Art. 27 Finances

Les ressources financières nécessaires à la réalisation des buts de la CC sont constituées par:

- a) le capital social, composé des parts sociales et des réserves,
- b) les subventions et contributions des corporations de droit public,
- c) les revenus des capitaux de la CC,
- d) les provisions,
- e) les primes risques et frais facturés,
- f) les prestations de services qui peuvent être facturées.

Art. 28 Affectation du bénéfice annuel

Après couverture des frais généraux et des pertes, après prélèvement des amortissements, des provisions et des attributions au fonds de réserve, l'excédent éventuel est mis à dispositions de l'assemblée générale. En règle générale, cet excédent est affecté au fonds de réserve.

Une rémunération des parts sociales par un intérêt n'est pas envisagée. Le versement de tantièmes au conseil d'administration n'est pas autorisé.

Art. 29 Engagement de la fortune de la coopérative

Pour les pertes non couvertes par des réassurances ou des recettes ordinaires, répondent en premier lieu les réserves et ensuite seulement le capital social.

Art. 30 Limitation des engagements de la CC

L'ensemble des engagements (part d'engagement propre), hors adjonction d'intérêts ou de frais, ne peut excéder une proportion équivalant à cinq fois le montant du capital social, du bénéfice respectivement des pertes, ainsi que des réserves libres.

V. Domaine d'activité de la CC

Art. 31 Conditions à l'octroi de cautionnements

Les conditions de prise en charge des cautionnements découlent de la législation fédérale pertinente, du contrat de prestations conclu avec le SECO, des accords pertinents conclus avec les cantons affiliés dans le domaine d'activité de la CC et, enfin, des prescriptions et instructions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer d'autres conditions commerciales dans un règlement d'organisation.

Art. 32 Prime risque

Une prime de risque, dont le taux est déterminé par le conseil d'administration, est prélevée sur les cautionnements et garanties accordées. Elle est fixée en fonction des coûts, c'est-à-dire compte tenu des risques de pertes ainsi que des charges administratives.

VI. Dispositions générales

Art. 33 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, le directeur soumet le rapport de gestion, y compris les comptes annuels et le rapport de situation, au conseil d'administration et à l'organe de révision.

Le rapport de gestion, y compris le rapport de situation et les comptes annuels, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale avec les propositions du conseil d'administration et de l'organe de révision.

Art. 34 Publications

Les communications aux coopérateurs sont effectuées par courrier postal ou électronique. L'article 15 des présents statuts est réservé.

Art. 35 Règlements

Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou une partie des tâches susceptibles de l'être à des membres du conseil d'administration, à des comités ou à des tiers.

Le cas échéant, le conseil d'administration doit édicter les règlements nécessaires, définissant au moins les services en charge des tâches déléguées, leurs missions concrètes et leurs compétences, ainsi que les rapports à présenter au conseil d'administration.

VII. Modifications statutaires et dissolution

Art. 36 Modification statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, moyennant respect des formes prescrites par la législation et les statuts. Pour être valable, toute modification statutaire nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 37 Dissolution de la coopérative

La CC ne peut être dissoute que si deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée générale sont favorables à la décision de dissolution.

Art. 38 Dispositions de liquidation

La liquidation de la CC s'effectue par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne confie cette tâche à un tiers.

La procédure de liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales, sous réserve de l'art. 39 ci-après des présents statuts.

Art. 39 Procédure de liquidation

Si, après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales, la liquidation fait apparaître un excédent, celui-ci doit être versé à une institution exemptée d'impôts en raison de son utilité publique et ayant son siège en Suisse, qui sera désignée par l'assemblée générale.

VIII. Dispositions finales

Art. 40 Genre grammatical

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction pour laquelle le masculin générique est utilisé s'adresse à toutes les personnes.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 2024 et ils entrent en vigueur dès leur inscription au Registre du commerce. Ils remplacent les statuts actuels avec toutes les données y relatives en usage jusqu'ici.

Burgdorf, le 15 mai 2024

Le président:



Markus Grütter

Le directeur:



Valentin Werlen